



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/14

Le 11 mai 2010

Le Fonds international de développement agricole demande à la Cour un avis consultatif sur un jugement rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

LA HAYE, le 11 mai 2010. La Cour internationale de Justice a été saisie, le 26 avril 2010, d'une demande d'avis consultatif émanant du Fonds international de développement agricole (FIDA), concernant un jugement rendu par une juridiction administrative, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé «le Tribunal»).

Le FIDA est l'une des institutions spécialisées de l'ONU qui ont été autorisées par l'Assemblée générale, sur la base de l'article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Mme S-G., membre du personnel du Mécanisme mondial (ci-après dénommé «le Mécanisme mondial») de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée qui devait expirer le 15 mars 2006.

Son contrat n'ayant pas été renouvelé, Mme S-G. a entrepris des démarches auprès de divers organes du FIDA, au sein duquel le Mécanisme mondial avait été accueilli. En particulier, elle a déposé un recours auprès de la commission paritaire de recours, qui, en décembre 2007, a recommandé que Mme S-G. soit rétablie dans ses fonctions au sein du Mécanisme mondial pour une période de deux ans et que lui soit versée une somme représentant l'ensemble des traitements, allocations et indemnités qu'elle avait perdus depuis mars 2006. Le président du FIDA a rejeté cette décision en avril 2008.

Face à l'échec de sa démarche, Mme S-G. a introduit, le 8 juillet 2008, une requête contre le FIDA devant le Tribunal. Dans sa requête, Mme S-G. a prié le Tribunal d'enjoindre au FIDA de la réintégrer dans son poste ou dans un poste équivalent pour une période d'au moins deux ans avec effet rétroactif au 16 mars 2006, et de lui accorder une réparation pécuniaire équivalente aux pertes subies du fait du non-renouvellement de son contrat.

Dans son jugement n° 2867 (*S.G. c. FIDA*), rendu le 3 février 2010, le Tribunal s'est déclaré compétent en vertu de l'article II de son statut et a jugé que la décision du président du FIDA devait être annulée. Il a condamné le FIDA à verser à la requérante des dommages-intérêts équivalents aux traitements et autres allocations qu'elle aurait perçus si son contrat avait été renouvelé pour une période de deux ans à compter du 16 mars 2006, ainsi que la somme

de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'elle avait subi, et a également condamné le FIDA aux dépens pour un montant de 5000 euros.

Le Conseil d'administration du FIDA, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe au statut du Tribunal, a décidé, par une résolution adoptée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 22 avril 2010, de contester le jugement susmentionné du Tribunal, et de soumettre, pour avis consultatif, la question de la validité du jugement n° 2867 à la Cour internationale de Justice.

Cet article XII est ainsi libellé :

«1. Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ... conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.»

La demande pour avis consultatif a été transmise à la Cour par une lettre du président du Conseil d'administration du FIDA, datée du 23 avril 2010 et reçue au Greffe le 26 avril.

Elle contient les questions suivantes :

«I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil ?

II. Etant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds» et que «la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémorandum d'accord entre la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle recevable ?»

Procédure suivie

Par lettres en date du 26 avril 2010, le greffier de la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut, a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour.

Par une ordonnance en date du 29 avril 2010, la Cour :

- a décidé que le Fonds international de développement agricole et ses Etats membres admis à ester devant la Cour, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et admis à ester devant la Cour, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail en vertu du paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal, sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif ;
- a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut ;
- a fixé au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ;
- a décidé que le président du Fonds international de développement agricole devra transmettre à la Cour tout exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail que ladite requérante souhaiterait porter à la connaissance de la Cour ; et a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel un exposé éventuel de l'opinion de la requérante visée par le jugement pourra être présenté à la Cour et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourront être présentées à la Cour.

La suite de la procédure a été réservée.

Informations de fond sur les procédures consultatives

La procédure consultative est ouverte à cinq organes de l'Organisation des Nations Unies et à seize institutions du système des Nations Unies. Elle leur permet de demander des avis à la Cour sur des questions juridiques.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'avis, la Cour dresse elle-même la liste des Etats et organisations qu'elle juge susceptibles de lui fournir des renseignements sur la question posée. Elle organise ensuite la procédure écrite et/ou orale conformément aux articles 66 de son Statut et 105 de son Règlement. Les avis consultatifs de la Cour sont lus en séance publique. Depuis 1946, la Cour a donné vingt-quatre avis consultatifs ayant porté sur les questions juridiques les plus diverses.

La demande d'avis consultatif reçue au Greffe le 26 avril 2010 s'inscrit dans le cadre d'une procédure rarement utilisée, celle en réformation de jugements de tribunaux administratifs, qui n'a donné lieu qu'au prononcé de quatre avis consultatifs depuis 1946. En 1955, le conseil exécutif de l'Unesco, agissant dans le cadre de l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT, avait décidé de contester deux jugements rendus par ce tribunal et de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question de leur validité. En 1972, 1981 et 1984, le comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, agissant dans le cadre de l'article 11 du statut de ce Tribunal, avait décidé que des demandes de réformation des jugements n^{os} 158, 273 et 333 reposaient sur des bases sérieuses au sens dudit article. Il avait prié en conséquence la Cour de donner un avis consultatif à ce sujet pour chacune des demandes présentées.

Le texte intégral de la demande d'avis consultatif ainsi que celui de l'ordonnance de la Cour seront prochainement disponibles sur le site Internet de la Cour : www.icj-cij.org

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)